

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

GRILLE TARIFAIRE (PROVISOIRE) DE SPM FERRIES DU TRANSPORT DE MARCHANDISE ET D'UNITES ROULANTES

Le transport maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon est essentiel à la vie sur l'archipel. Il a subi plusieurs restructurations au cours des dernières années et la Collectivité Territoriale avec l'acquisition de ses deux navires ferries souhaite fiabiliser le transport maritime.

Depuis 2018, ces navires ouvrent le territoire à de nouvelles alternatives de transport. En effet, voyager avec son véhicule a été l'une des premières étapes importantes en améliorant la mobilité des usagers. A partir d'avril 2021, cette offre de transport évolue avec la possibilité d'acheminer les marchandises depuis le port de Fortune. Cette offre de transport permettra de développer l'économie de l'Archipel. Les navires pourront être utilisés à 100% de leur possibilité de transport. Pour cette raison, il est essentiel de proposer une grille tarifaire qui puisse répondre à l'ensemble des demandes de transport de marchandises en inter-îles et à l'international.

A la suite de la procédure de déféré suspension intentée par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Tribunal Administratif a suspendu le 27 avril 2021 les délibérations :

- 83/2021 du 30 mars 2021 : conditions générales de vente pour le transport de marchandises
- 84/2021 du 30 mars 2021 : grille tarifaire transport de marchandises
- Art. 7.2 du règlement d'exploitation adopté par la délibération 81/2021 du même jour.

La suspension de ces délibérations ne permettait plus juridiquement à SPM ferries de transporter des biens (petits ou gros), à l'exception des passagers et leur véhicule le cas échéant.

Suite à une réunion à la Préfecture le 7 mai, une solution provisoire a été négociée, dans l'attente d'une décision définitive sur les instances pendantes à ce jour devant les juridictions administratives.

Ainsi la présente délibération vise à rendre effectives les délibérations suspendues avec les modifications suivantes :

- Aucun voyage ayant pour objet le transport de biens (de « fret ») quel que soit sa taille ne peut avoir lieu sans qu'il ait de passagers. Le transport de biens ne peut avoir lieu qu'à l'occasion des voyages régulièrement prévus de personnes pour tous les navires de la Collectivité.
- Un voyage de « fret » seul, sans passagers, ne peut avoir lieu sur chacune des lignes desservies que sur demande, ou avec l'accord du Préfet, autorité organisatrice du transport de biens.
- Le transport de conteneurs maritimes ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable du Préfet. Pendant la période de fermeture des frontières avec le Canada, les navires de la

Collectivité pourront transporter des biens non accompagnés à l'occasion du voyage hebdomadaire réalisé sur Fortune pour les opérations de soutage, soit un voyage hebdomadaire par navire.

- A la réouverture des frontières, ce type de voyage ne pourra avoir lieu que sur demande, ou avec l'accord du Préfet, autorité organisatrice du transport de biens. Le transport de biens pourra avoir lieu à l'occasion des voyages réguliers de personnes.
- Des biens seuls pourront être transportés par la Collectivité pour ses besoins propres si nécessaire, sur justification auprès de l'autorité organisatrice des transports de biens de l'impossibilité du transport à l'occasion d'un voyage régulier de personnes.

Afin de régulariser les transports de biens effectués depuis le 27 avril, la présente délibération entrera en vigueur le 27 avril 2021. Elles seront abrogées lorsqu'une décision juridictionnelle définitive ou équivalente sera exécutoire.

Le Président est autorisé à participer à toute procédure de règlement amiable des contentieux relatifs au transport de biens par les navires de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

DÉLIBÉRATION N° 146/2021

GRILLE TARIFAIRE (PROVISOIRE) DE SPM FERRIES DU TRANSPORT DE MARCHANDISE ET D'UNITES ROULANTES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°160 du 23 mai 2017 relative au contrat de gestion de vente en ligne – Direction Transport- souscription au contrat Monext de sécurisation du paiement en ligne ;
- VU** la délibération n°175 du 23 mai 2017 relative à la création d'une Régie de recettes et d'avances (Régie Mixte) à la Direction du transport du Pôle Développement Attractif ;
- VU** la délibération n°359 du 22 décembre 2017 modifiant les libellés des délibérations régissant le fonctionnement du transport maritime organisé par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n° 132 du 24 avril 2018 fixant la tarification des services et produits du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** la délibération n° 144 du 18 juin 2019 fixant le tarif du transport de fret inter-îles de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n° 97 du 18 mai 2020 fixant le tarif du transport inter-îles complément de la délibération n°144/2019 du 18 juin 2019 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les délibérations n° 81/2021, 82/2021, 83/2021 et 84/2021 fixant les tarifs et les règlements d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le déféré préfectoral et la suspension sur déféré du 9 avril 2021 ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 27 avril 2021 ;
- VU** le courrier du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 29 avril 2021 au Sénateur de Saint Pierre-et -Miquelon ;

VU les réunions organisées par la Préfecture les 7 et 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire et la fermeture des frontières entre le Canada et Saint-Pierre-et-Miquelon ne permettant pas le transport de passagers entre ces territoires,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le transport de biens effectué depuis le 27 avril 2021,

SANS préjuger de la décision du Tribunal Administratif sur le fond du dossier,

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le règlement d'exploitation et les tarifs de transport de biens ci annexés sont adoptés sous les conditions fixées par la présente délibération, et indiquées dans son rapport.

Article 2 :

- Aucun voyage ayant pour objet le transport de biens (de « fret ») ne peut avoir lieu sans qu'il ait de transport de passagers. Le transport de biens ne peut avoir lieu qu'à l'occasion des voyages régulièrement prévus de personnes. Seuls les biens roulants peuvent être transportés. Le transport de conteneurs maritimes ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable du Préfet.
- Un voyage de « fret » seul, sans passagers, ne peut avoir lieu sur chacune des lignes desservies qu'avec l'accord du Préfet, autorité organisatrice du transport de biens, ou à sa demande.
- Pendant la période de fermeture des frontières avec le Canada, les navires de la Collectivité pourront transporter des biens non accompagnés à l'occasion du voyage hebdomadaire réalisé sur Fortune pour les opérations de soutage, soit un voyage hebdomadaire par navire.
- A la réouverture des frontières avec le Canada, ce type de voyage ne pourra avoir lieu que sur demande, ou avec l'accord du Préfet, autorité organisatrice du transport de biens.
- Des biens seuls pourront être transportés par la Collectivité pour ses besoins propres si nécessaire, sur justification auprès de l'autorité organisatrice des transports de biens de l'impossibilité du transport à l'occasion d'un voyage régulier de personnes.

Article 3 : Les informations relatives à la date et aux biens transportés seront transmises à l'autorité organisatrice des transports de biens (le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 27 avril 2021.

Article 5 : La présente délibération n'abroge pas les délibérations suspendues par l'ordonnance du Tribunal Administratif du 27 avril 2021. Cette délibération sera abrogée dès qu'une décision définitive sera rendue dans le cadre du recours enregistré sous le n°2100200 devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 6 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à participer à toute procédure de règlement amiable des contentieux relatifs au transport de biens par les navires de la Collectivité

Article 7 : Les tarifs de transport de biens sont appliqués conformément aux annexes à la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

16 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 16

Transmis au Représentant de l'État

Le 10/06/2021

Publié le 11/06/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Annexe 1 : Application des tarifs de transport de biens (délibération du 8 juin 2021 – temporaire)

Article 1 : La liste des codes désignant le transport de marchandises sur les lignes desservies par les navires de SPM Ferries, sont indiqués dans l'annexe n°6.

Article 2 : Le transport de marchandises, appellation courante « petit fret » désigne le transport de colis et de palettes. Ce transport est autorisé sur les lignes inter-îles uniquement.

Article 3 : La tarification du transport de marchandises, appellation courante « petit fret » est fixée en annexe n° 7 et se définit par tranche de poids.

Article 4 : La tarification du transport de marchandise, hors petit fret, est fixée en annexe n° 7. Elle est fixée comme-suit :

- le tarif de base se calcule à l'unité payante (UP). L'UP représente soit le poids ou le volume, dimensions hors tout, à l'avantage du transporteur pour les unités roulantes, l'UP est le pied pour les conteneurs et les trailers ;
- un tarif minimum à percevoir est applicable si le tarif de base est inférieur à ce minimum ;
- des frais de manutention ;
- un BAF applicable sur l'ensemble de la marchandise sur les lignes internationales et sur le transport de conteneurs et de trailers uniquement sur la ligne inter-îles ;
- des frais de gestion. Ces derniers regroupent forfaitairement les frais de dossier, de sécurité et de sûreté. Ils sont applicables uniquement sur les lignes internationales ;

Article 5 : Le transport de matières dangereuses engendre l'application d'un forfait additionnel au tarif du transport appliqué. Ce transport est soumis à réservation et déclaration, il sera effectué en fonction de la compatibilité des matières entre elles. Ce type de transport, s'il est effectué sans passagers, doit être demandé à, ou être autorisé par, le préfet, autorité organisatrice du transport de biens.

Article 6 : Les produits frais ou réfrigérés doivent être transportés dans des contenants ou véhicules adéquats, sous la responsabilité du chargeur.

Article 7 : Le BAF (bunker adjustment factor) est une surcharge liée à la variation du prix du carburant, elle est exprimée en pourcentage du fret de base. Il est révisé 2 fois par an et ne peut être inférieur à 20%. Le taux du BAF applicable sera fixé par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Article 8 : Les cas particuliers des véhicules accompagnés « hors gabarit » (hors grille tarifaire des véhicules accompagnés) :

- Le prix du transport se calcule à l'UP (poids ou volume à l'avantage du transporteur) ;
- Le tarif minimum à percevoir est applicable si le prix à l'UP du transport est inférieur à ce tarif ;
- Des frais de manutention peuvent être applicables si le passager demande la prestation ;

Ce transport n'est pas soumis aux autres tarifications relatives aux marchandises.

Article 9 : Le transport d'un véhicule non accompagné est un transport de marchandise. La grille tarifaire du transport de marchandise est applicable. Cependant, concernant la manutention, pour tout véhicule nécessitant un permis autre que le B, l'opération doit être effectuée par le chargeur. Dans le cas contraire, le tarif du code « CHARGE PL » est applicable.

Pour la prise en charge de véhicule non accompagné, il est nécessaire de contacter le service Commercial Fret pour effectuer la réservation du transport et de convenir des modalités de mise à

disposition du véhicule. Le transport d'un véhicule non accompagné est assimilé à un transport de marchandises et sera soumis aux CGV MARCHANDISES, dans les conditions précisées à l'article 2 de la délibération n° XX / 2021 du 8 juin 2021, ainsi qu'aux dispositions légales applicables en la matière. Le cas échéant des frais supplémentaires de parking et de transport, applicables à cette opération, pourront être exigés auprès de l'expéditeur / chargeur, en fonction des tarifs en vigueur. Les autres véhicules nécessitant des permis spéciaux, notamment pour les véhicules de plus de 3,5 Tonnes, les véhicules de plus de 9 places, les véhicules de chantiers ou de travaux publics, ne pourront être manœuvrés que par les chargeurs / expéditeurs ou leurs mandataires qui devront être présents au moment du départ et de l'arrivée du navire. Le transport de ces véhicules sera facturé selon le tarif fret en vigueur. »

Article 10 : Les conditions de remboursement sont définies dans le règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – -Conditions générales de vente de SPM Ferries pour le transport de marchandises

Article 11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon bénéficient du transport gratuit de colis et de véhicules non accompagnés en fonction de la place disponible sur les navires.

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – SPM FERRIES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SPM FERRIES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Clients et SPM FERRIES pour le transport de marchandises (ci-après désigné « SPM FERRIES » ou « le Transporteur »).

Elles concernent spécifiquement l'acheminement de marchandises remises au transporteur sans accompagnement du client à bord au cours du transport.

SPM FERRIES se réserve le droit d'effectuer toute modification des présentes Conditions Générales de Vente sans préavis.

Article 1 : Commandes et devis

Le Client doit faire une demande de transport de marchandise auprès de SPM FERRIES à l'adresse mail suivante : commercial.fret@spm-ferries.fr

Ou par téléphone au 05 08 55 08 76

Ou par courrier à l'adresse suivante : SMP FERRIES

2, place Mgr François MAURER

BP 4208

97500 Saint-Pierre et Miquelon

La demande de transport doit préciser :

- La date et l'horaire du transport ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi que du destinataire ;
- Les caractéristiques des marchandises (nature, quantité, et si besoin volume et poids)

Suite à cette demande, le Transporteur adressera un devis au Client.

La conclusion du contrat sera considérée comme définitive après acceptation expresse du devis et des présentes Conditions Générales de Vente et/ou facturation / encaissement du prix par SPM FERRIES.

Ces conditions ne s'appliquent pas au transport de « petit fret » qui est réceptionné sans réservation et en fonction de la place disponible sur les lignes inter-îles.

Néanmoins, SPM FERRIES se réserve expressément le droit de refuser le transport de toute marchandise, de façon discrétionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

Article 2 : Modifications et remboursement des titres de transport

Les demandes de modifications ou d'annulations doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit au service commercial fret, soit par téléphone, soit par mail.

2.1 : Conditions de modification du transport

La modification de la date de transport est conditionnée aux disponibilités restantes.

De plus, elle est soumise à la perception d'une retenue applicable égale à 25 % du prix convenu dans le devis si la demande de modification est effectuée le jour du transport ou après ce dernier.

Il n'y a aucune retenue lorsque la demande de modification résulte d'une annulation ou d'un report de voyage du fait de SPM FERRIES.

Il n'y a aucune retenue lorsque le retard est la conséquence d'un retard des transporteurs en amont du transport maritime opéré par SPM FERRIES.

Il n'y a aucune retenue lorsque le chargeur avise SPM Ferries au plus tard la veille du départ du navire.

2.2 : Conditions d'annulation du transport

L'annulation du transport est soumise à la perception d'une retenue applicable égale à 25 % du prix déterminé dans le devis lorsque l'annulation est faite le jour du départ.

Il n'y a aucune retenue lorsque le chargeur avise SPM Ferries au plus tard la veille du départ du navire.

Aucun remboursement ne sera possible si l'annulation a lieu après le départ.

Le Transporteur s'engage à transmettre toute information concernant l'annulation d'un voyage sur l'un de ses navires en utilisant différents moyens de communication à sa disposition (site internet de SPM FERRIES, e-mail, affichage dans les différentes billetteries, communiqués par les médias locaux).

Article 3 : Le Titre de Transport - le SEA WAY BILL

Le titre de transport (ou le Seaway bill) est envoyé ou remis au client à ses seuls risques, frais et responsabilité et est réputé remis au client moment de l'envoi.

L'émission du titre de transport pour le Client signifie qu'il accepte d'être tenu par l'ensemble des termes de ces Conditions Générales de Vente pour le transport de marchandises.

Article 4 : Garanties

Le Client garanti qu'il est propriétaire ou ayant-droit des marchandises et/ou qu'il a qualité à agir pour le compte de ces derniers.

Le Client garanti qu'il ne remet pas au Transporteur des marchandises illicites ou interdites comme notamment des produits de contrefaçon ou des stupéfiants.

Article 5 : Obligations du Client

Le Client est responsable du conditionnement et de l'emballage de la marchandise.

Le Client est le seul responsable du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et les manutentions successives nécessaires au déroulement de l'opération de transport.

Sur chaque marchandise emballée, le Client devra apposer un étiquetage clair permettant d'identifier sans équivoque l'expéditeur, le destinataire, le lieu de livraison ainsi que la nature de la marchandise.

L'étiquetage devra satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits dangereux.

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

Le Client est le seul responsable des conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Pour tout transport national ou international le client devra s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, qu'il a en sa possession tous les documents afférant à la marchandise requis pour entrer sur le territoire du lieu de destination.

Article 6 : Le transport des marchandises

Les marchandises sont transportées conformément aux dispositions :

- De la Convention de Bruxelles Convention de Bruxelles du 25 août 1924, amendée par les protocoles de 1968 et 1979.
- Des articles L 5422-1 et suivantes du Code des Transports et des Lois des 18 juin 1966, 21 décembre 1979 et 23 décembre 1986 (décrets d'application n° 66-1078, 67-268 et 86-1065).

6.1. : Les denrées alimentaires / Les Marchandises sous températures dirigées

En l'absence de déclaration préalable conforme, les marchandises sous température dirigées sont transportées sous la seule et unique responsabilité du client.

Les marchandises, qui doivent être transportées sous conditions de température, déclarées comme telles, et qui seraient déposées en dehors des heures d'ouverture du service fret, pourront être refusées par le Transporteur si elles ne remplissent pas les critères de température relatifs aux denrées alimentaires périssables, conformes à la réglementation en vigueur.

De plus il appartient au Client de fournir les unités de transport frigorifiques (camion frigorifique, remorque et autres unités).

- Sur les navires ne disposant pas de service de distribution électrique, les unités devront produire de manière autonome la température requise au transport des denrées alimentaires.
- Sur les navires disposant de service de distribution électrique, si le client souhaite le branchement de son véhicule / Conteneur, il doit le signaler lors de la réservation et effectuer une confirmation lors de l'enregistrement.

SPM FERRIES décline toute responsabilité dans le non-respect des températures conformes à la réglementation en vigueur.

SPM FERRIES n'est pas responsable des avaries à la marchandise pouvant résulter des défauts ou pannes du groupe frigorifique du véhicule / conteneur ou de son thermostat.

Il appartient exclusivement au client de veiller à ce que le voltage fourni corresponde à celui demandé.

Les véhicules ne respectant pas ces normes de branchement pourront voir leur embarquement refusé.

Le branchement à bord est effectué en présence du client conformément aux éléments déclarés, sous sa responsabilité.

6.2 : Les marchandises dangereuses

Elles ne seront acceptées que dans les limites fixées par la législation et donneront lieu à des frais de prise en charge selon le barème en vigueur.

Le Client devra remettre une déclaration d'expédition de marchandises dangereuses en quantité limitée et conforme à la Convention SOLAS, à l'annexe III de MARPOL 73/78 et au Code IMDG.

Le Client s'engage à ce que les emballages contenant les marchandises ainsi que les marchandises elles-mêmes soient distinctement marquées de l'extérieur, de façon à indiquer leur nature et leur caractère dangereux, et se conformer ainsi à toute loi, réglementation ou instructions applicables aux dites marchandises.

Conformément à l'article 44 du décret du 31 décembre 1966, SPM FERRIES se réserve le droit, à tout moment et en tous lieux de débarquer, détruire ou rendre inoffensives les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse à l'embarquement desquelles il n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature.

Le chargeur sera en outre responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

SPM FERRIES ne réalisera le transport des marchandises dangereuses qu'à la condition d'avoir les certificats nécessaires au transport de marchandises dangereuses.

Les armes de chasse doivent être démontées de façon à assurer une sécurité optimale lors des manipulations de chargement ou de déchargement. Elles doivent être déclarées et confiées au personnel d'exploitation, au plus tard au moment de l'embarquement afin d'être rangées dans un compartiment qui sera verrouillé à clé pendant la traversée (Code ISPS).

SPM FERRIES se réserve le droit de vérifier les sacs de transport des armes à tout moment.

Article 7 : Transport en Pontée

Les marchandises sont transportées en pontée, sans préavis au Client.

La marchandise sera considérée comme transportée systématiquement en pontée.

Toutes ces marchandises contribueront à l'avarie commune et seront considérées comme des marchandises au sens des Règles de La Haye et seront transportées conformément à ces Règles.

Article 8 : La responsabilité du Transporteur

Lorsque la perte ou le dommage survient entre le chargement des marchandises par le Transporteur et le déchargement par le Transporteur au lieu de livraison, la responsabilité du Transporteur sera déterminée conformément aux Règles de La Haye ou à toute loi nationale rendant les Règles de La Haye impérativement applicables.

Le Transporteur n'est pas responsable des dommages subis par la marchandise :

- En raison de faits constituant un événement non imputable au Transporteur ;
- En raison du vice propre de la marchandise ;
- En raison des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement, la mise en température, ou le marquage des marchandises ;
- En raison des déclarations inexactes du chargeur sur la nature ou la valeur des marchandises ;

Lorsque la marchandise est embarquée en pontée, lorsqu'elle est acceptée et livrée pendant les heures d'ouvertures du service commercial fret et ou exploitation, la faute ne peut être incombée au Transporteur ;

Lorsque les pertes ou dommages à la marchandise sont intervenus avant le chargement ou après le déchargement.

Les effets, objets ou marchandises, en l'absence de toute déclaration particulière et ou commande de transport spécifique, se trouvant à l'intérieur des Véhicules sont transportés aux seuls risques du propriétaire et/ ou de l'expéditeur, sans responsabilité de la part du transporteur. Il appartient en conséquence au Client, de souscrire, le cas échéant, une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les différents risques et dommages, à l'exception des biens pour lesquels l'assurance est obligatoire.

Article 9 : Mandat

Lorsque le Transporteur accepte d'accomplir à la demande du Client tout acte ou opération non initialement prévu aux présentes Conditions Générales de Vente, il n'agira qu'en qualité d'agent du Client et il ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage, perte ou avarie à la marchandise survenue au cours des actes ou opérations ainsi réalisés ou de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit.

Si pour une raison quelconque, le Transporteur se voit refuser la qualité d'agent aux titres des actes ou opérations décrites ci-dessus, sa responsabilité pour tout dommage, perte ou retard sera déterminée conformément aux stipulations de ces Conditions Générales de Vente.

Article 10 : Évènements affectant le transport

Si le transport des marchandises est affecté par tout obstacle, péril, retard, dû à une épidémie ou une menace d'épidémie, de quarantaine, de blocus, de guerres, de troubles, d'émeutes, de grèves, de grèves perlées, d'arrêts ou entraves apportées au travail pour quelque cause que ce soit, de boycottage, ou toute difficulté ou empêchement de toute sorte et qu'elle qu'en soit la cause (même si ces obstacle, péril, retard, difficulté, ou empêchement existaient déjà lors de la conclusion de ce contrat ou au moment de la prise en charge par le Transporteur) le Transporteur, que le transport soit commencé ou non, pourra sans préavis au Client et à son gré, soit :

- Transporter les marchandises jusqu'au port de déchargement prévu ou au lieu de livraison, selon le cas, par un itinéraire ou moyen autre que celui indiqué sur le connaissement, ou que celui habituellement utilisé. Dans ces hypothèses, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.
- Suspendre le transport des marchandises et les entreposer à terre ou à flot conformément et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour les réexpédier dès que possible, mais le Transporteur ne prend aucun engagement quant à la durée de la suspension et au délai de réexpédition. Dans cette hypothèse, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.
- Renoncer au transport des marchandises et les mettre à la disposition du Client en tout lieu ou port que le Transporteur considérera sûr et approprié. La responsabilité du Transporteur à l'égard de ces marchandises cessera lors de cette mise à disposition. Dans cette hypothèse, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.

ATTENTES ET IMMOBILISATIONS

Avant la prise en charge de la marchandise à transporter, SPM FERRIES n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents tels que frais d'immobilisation qui pourraient résulter pour le Client d'une affluence importante ou d'une interruption de l'exploitation quelle qu'en soit la cause.

Ces attentes subies par le client n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de SPM FERRIES.

Les délais de réalisation de la prestation de transport courent à compter de la prise en charge de la marchandise et sont donnés à titre indicatif.

Aucune responsabilité pour des immobilisations, retards, voire dommages et toutes autres conséquences dommageables qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par les autorités ou l'administration des douanes en vertu de la législation en vigueur ne pourra être imputée à SPM FERRIES. Les éventuels retards ne peuvent autoriser le client à résilier le contrat, ni ouvrir droit à dommages-intérêts ou pénalités en cas de force majeure, et autres événements indépendants de la volonté de SPMFERRIES.

Les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenu entre le Client et ses cocontractants ne sont pas opposables à SPM FERRIES.

Article 11 : Livraison

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise, et notamment les frais de stockage et de surestaries de conteneurs, resteront à la charge du Client.

Le refus ou le manquement, de la part du destinataire ou de la partie notifiée de l'arrivée de la marchandise, de prendre livraison ou en cas de dommage de limiter les pertes en prenant toutes les mesures nécessaires afin que les dommages et avaries existants ne soient aggravés, constitue une renonciation à recours de la part du destinataire et de la partie notifiée de l'arrivée de la

marchandise à l'encontre du Transporteur pour toutes réclamations ou action en justice liée à la marchandise ou la prestation de transport.

Réserves et recevabilité des réclamations

En cas de perte, d'avaries ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. L'absence de prise de réserves dans les délais impartis inversera la charge de la preuve en faveur de SPM FERRIES.

Article 12 : Avaries communes et sauvetage

En cas d'accident, danger, dommage, ou désastre, survenus avant ou après le début du voyage et résultant d'une cause quelconque, y compris la négligence, le Client contribuera avec le Transporteur au règlement de tous les sacrifices, pertes ou dépenses d'avarie commune et paiera le sauvetage et les frais spéciaux engagés au regard des Marchandises.

Toute avarie commune sur un navire opéré par le Transporteur sera réglée conformément aux Règles d'York et d'Anvers, de 1994, ajustée au lieu du choix du Transporteur et dans la monnaie de son choix.

Article 13 : Droit de gage et de rétention

Quelle que soit la qualité en laquelle le Transporteur intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Transporteur et ce en garantie de la totalité des créances, échues ou non échues (factures, intérêts, frais engagés, etc.), que SPM FERRIES détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

Article 14 : Données Personnelles

Dans le cadre de ses services, SPM FERRIES, en qualité de responsable de traitement, est susceptible de collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant.

La collecte de ces informations personnelles, dont SPM FERRIES est le responsable de traitement, est indispensable pour l'établissement du contrat de transport.

Ces informations personnelles, qui font l'objet d'un traitement informatique, sont collectées et traitées conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement n°2016/679 dit « RGPD »).

En application de la loi informatique et libertés et du RGPD, le Client dispose notamment de droits d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression ou d'opposition sur les données le concernant.

Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse suivante :

SMP FERRIES
2, place Mgr François MAURER
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Article 15 : Jurisdiction et lois applicables

Tout litige de l'application des présentes Conditions Générales de Vente sera de la compétence des Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon.

Le droit français et particulièrement les dispositions du Code des transports sont les seuls applicables.

SPM Ferries est certifiée conforme par le Ministère chargé de la Marine Marchande au Code International de la Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires (I.S.M. code).

Article 16 : Validité du Règlement

Le présent règlement territorial d'exploitation prend effet à compter du 27 avril 2021 et abroge le règlement antérieur en vigueur jusqu'à cette date.

Annexe n° 6 - Libellé des codes désignant le transport de marchandises et de fret roulant, des destinations proposées par SPM Ferries

Code	Libellé
Transport marchandise standard "PETIT FRET"	
MS 10	Inférieur ou égal 10 Kg
MS 20	Supérieur à 10 kg et Inférieur ou égal 20 kg
MS 25	Inférieur ou égal 25 Kg
MS 30	Supérieur à 20 kg et Inférieur ou égal 30 kg
MS 40	Supérieur à 30 Kg et Inférieur ou égal 40 Kg
MS 50	Supérieur à 40 Kg et Inférieur ou égal 50 Kg
MS +10	Au-delà de 50 kg majoration par tranche de 10 Kg
1/2 PL	½ palette de dimension en mètre 0,80x0,60 m
PL	Palette de dimension en mètre 0,80x1,20 m et 1,00 x 1,20 m
Transport de produits frais ou réfrigérés ou issus de la production locale ou denrées alimentaires comportant une DLC * "PETIT FRET"	
DLC 10	Inférieur ou égal 10 Kg
DLC 20	Supérieur à 10 Kg et Inférieur ou égal 20 Kg
DLC 25	Inférieur ou égal 25 Kg
DLC 30	Supérieur à 20 Kg et Inférieur ou égal 30 Kg
DLC 40	Supérieur à 30 Kg et Inférieur ou égal 40 Kg
DLC 50	Supérieur à 40 Kg et Inférieur ou égal 50 Kg
DLC +10	Au-delà de 50 kg majoration par tranche de 10 Kg
1/2 PL DLC	½ palette de dimension en mètre 0,80x0,60 m
PL DLC	Palette de dimension en mètre 0,80x1,20 m et 1,00 x 1,20 m
Transport de Fret roulant et hors gabarit	
2R	Motocycle, quad PTAC ≤ 550kg ,cylindrée ≤ à 125 cm ³ >
4R	Véhicule de tourisme , quad PTAC > 550kg , bétailière, bateau, ber, mobil home sur remorque, remorque en tout genre
CARAV	Caravane
CCAR	Camping-car, Autobus
ENGIN	Engin TP (uniquement sur porte char ou pneumatique)
TC	Conteneur avec remorque / Trailer
VIDE	Conteneur avec remorque /Trailer Vide
DGX 1	Forfait marchandise dangereuse dans Véhicule de tourisme, bétailière, bateau, ber, caravane, mobil home sur remorque, remorque en tout genre
DGX 2	Forfait marchandise dangereuse dans véhicule spécialisé (camion citerne, ...), en conteneur et trailer
CHARGE	Frais de manutention (chargement/déchargement) d'un véhicule d'un PTAC ≤ 3500 kg
CHARGE PL	Frais de manutention (chargement /déchargement) de remorque non attelée ou fret roulant > 3500 kg
CHARGE FD	Frais de branchement électrique sur le navire. Cette prestation est à la demande de l'usager
GESTION	Frais de gestion liés au frais de dossiers, sécurité et sûreté

* **D.L.C** : La date limite de consommation est apposée sur les denrées alimentaires qui ont "**microbiologiquement très périssables** et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un **danger immédiat pour la santé humaine**" (article 24 du Règlement INCO) et article 14 du règlement n° 178/2002 [...] fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires).

* Les produits frais ou réfrigérés doivent être transportés dans des contenants ou véhicules adéquats, sous la responsabilité du chargeur

Annexe n° 7 - La tarification de SPM Ferries par passage du transport de marchandises et du fret roulant hors gabarit, à destination de Saint-Pierre, Miquelon, Langlade, Fortune et vice versa

Destination	Code	Tarif						
St-Pierre-Langlade et vice versa	MS 25	3,00 €						
	DLC 25	1,00 €						
St-Pierre-Miquelon et vice versa	MS 10	4,00 €						
	MS 20	5,80 €						
	MS 30	8,40 €						
	MS 40	12,20 €						
	MS 50	17,70 €						
	MS +10	4,00 €						
	1/2 PL	30,00 €						
	PL	60,00 €						
	DLC 10	1,00 €						
	DLC 20	2,90 €						
	DLC 30	4,20 €						
	DLC 40	6,10 €						
	DLC 50	8,90 €						
	DLC +10	4,00 €						
	1/2 PL DLC	15,00 €						
	PL DLC	30,00 €						
		Code Fret roulant et hors gabarit	Tarif minimum à percevoir	Unité Payante	Taux Unité Payante	Frais de manutention	% B.A.F *	
		2R	20,00 €	Tonne ou mètre cube à l'avantage du transporteur	2,50 €	Tarif "CHARGE"	Le BAF (Bunker adjustment factor) est un % applicable sur le prix du fret de base	
		4R	40,00 €			Prestation assurée par le chauffeur		
		CARAV	90,00 €		3,20 €	Tarif "CHARGE PL"		
	CCAR							
	ENGIN							
	TC		au pied	7,00 €				
	VIDE		au pied	1,05 €				
		Tarif						
	DGX 1	10,00 €						
	DGX 2	45,00 €						
	CHARGE	7,00 €						
	CHARGE PL	80,00 €						
	CHARGE FD	10,00 €						
St-Pierre/Miquelon-Fortune et vice versa	Code Fret roulant et hors gabarit	Tarif minimum à percevoir	Unité Payante	Taux Unité Payante	Frais de manutention	% B.A.F *	Frais de gestion	
	2R	37,00 €	Tonne ou mètre cube à l'avantage du transporteur	2,50 €	Tarif "CHARGE"	Le BAF (Bunker adjustment factor) est un % applicable sur le prix du fret de base	23,00 €	
	4R	75,00 €			Prestation assurée par le chauffeur		60,00 €	
	CARAV	125,00 €		4,00 €	Tarif "CHARGE PL"			
	CCAR							
	ENGIN					90,00 €		
	TC		au pied	9,00 €			60,00 €	
	VIDE		au pied	1,35 €				
		Tarif						
		DGX 1	20,00 €					
		DGX 2	55,00 €					
		CHARGE	7,00 €					
		CHARGE PL	80,00 €					
	CHARGE FD	10,00 €						